



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Monchecourt (59)**

n°MRAe 2018-2414

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie, par la commune de Monchecourt, pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme, le dossier ayant été reçu complet le 30 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 29 mai 2018 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 12 juin 2018, la Présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le plan local d'urbanisme de Monchecourt fait l'objet d'une procédure de révision qui a été soumise à évaluation environnementale en raison de la consommation foncière induite par le document d'urbanisme générant une artificialisation des sols importante, et par là même une perte de services écosystémiques et de terre agricole.

Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 96 logements nouveaux, dont 86 dans une zone d'urbanisation future de 4,35 hectares essentiellement de terres agricoles, auxquels s'ajoutent les besoins pour la réalisation d'espaces verts et de voiries.

L'évaluation environnementale nécessite d'être reprise afin de :

- compléter l'état initial en le détaillant notamment sur la zone de projet ;
- étudier différents scénarios permettant de limiter les impacts sur l'environnement et l'exposition aux risques d'inondation.

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale constate que l'artificialisation de 4,35 hectares en secteur de sensibilité très forte de risque de remontée de nappe sub-affleurante et en secteur d'aléa fort de retrait-gonflement d'argile est susceptible d'augmenter l'exposition aux risques des populations, sans que l'incidence de cette urbanisation sur cette exposition n'ait été réellement étudiée et qu'aucune solution alternative n'ait été recherchée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Monchecourt

La commune de Monchecourt, située dans le département du Nord, a engagé une procédure de révision du plan local d'urbanisme communal qui a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 5 octobre 2017 prise après examen au cas par cas.

Cette décision était notamment motivée par l'importance de la consommation foncière en extension urbaine induite par le document d'urbanisme, provoquant l'artificialisation des sols, et par là même une perte difficilement réversible de services écosystémiques et de terres agricoles.

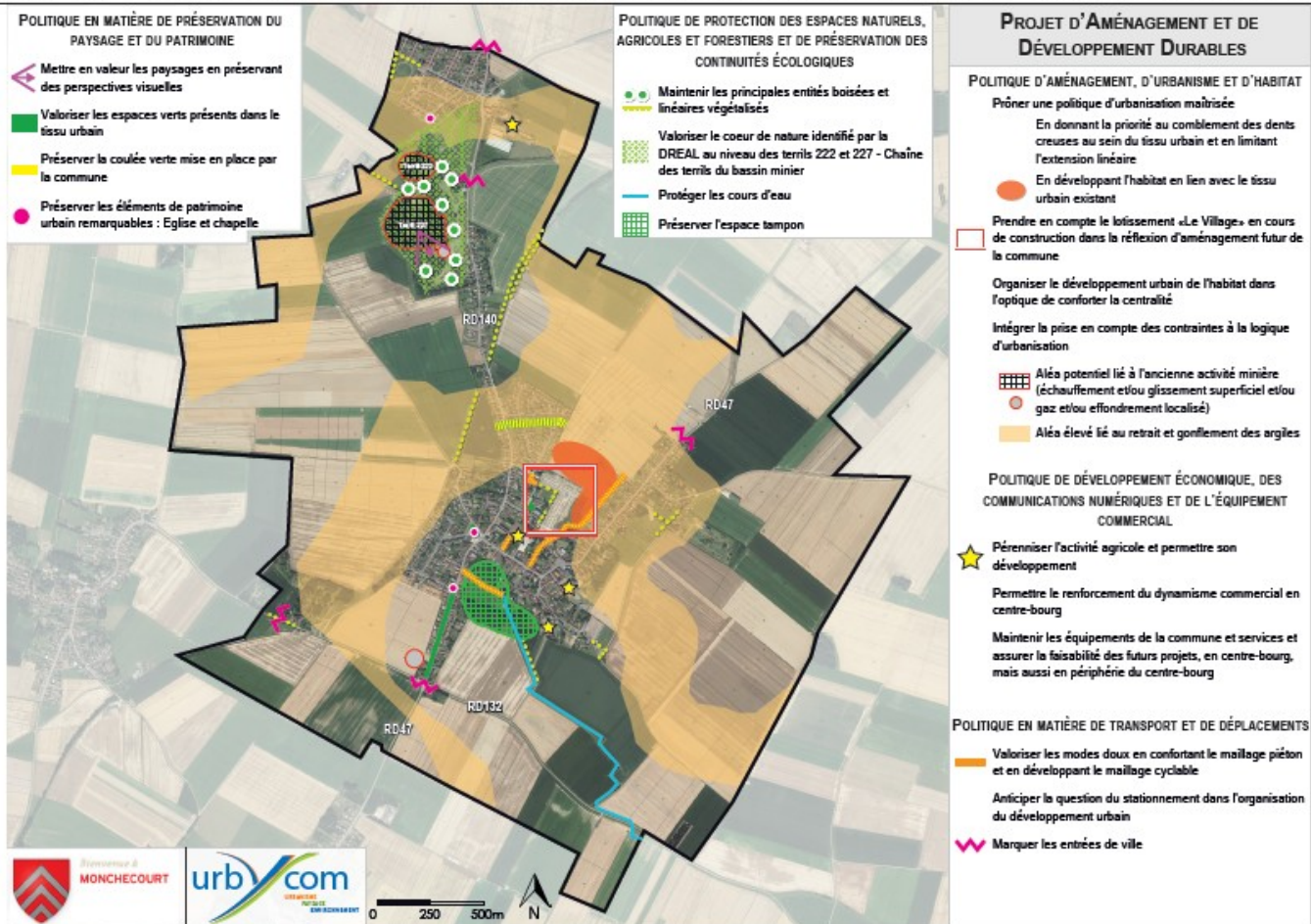
La commune de Monchecourt est située dans le bassin minier, à 16 km de Douai, 19 de Cambrai et 20 de Valenciennes. Elle appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent et au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Douaisis. Elle présente une structure urbaine éclatée en un bourg centre au sud et une zone d'urbanisation résidentielle au nord. De l'exploitation minière, la commune conserve le terroir de la fosse Saint-Roch et le cavalier d'Azincourt (ancienne voie ferrée de la compagnie minière).

En 2014, la commune comptait 2 507 habitants selon l'INSEE. Elle souhaite accueillir 2 647 habitants en 2030, soit une augmentation de +0,34 % par an. Il est à noter qu'entre 1999 et 2014, l'évolution annuelle de la population a été négative (-0,97 %).

La commune estime que 96 nouveaux logements sont à construire pour maintenir la population en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et pour accueillir de nouveaux habitants.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la réalisation d'environ 10 logements dans le tissu existant par comblement de dents creuses et de 86 logements en extension d'urbanisation dans une zone 1 AU de 4,35 hectares essentiellement pris sur des terres agricoles. Ce secteur de projet, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation, est situé dans la continuité d'un lotissement récent, proche du bourg centre. Il peut accueillir, outre des logements, des commerces et activités de services et des équipements publics notamment (page 41 du règlement). Cette surface est augmentée de 25 % pour permettre la réalisation d'espaces verts et de voiries, ce qui porte à 5,4 hectares l'artificialisation liée à l'extension.

PLAN DE SYNTHÈSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES



extrait du plan d'aménagement et de développement durable (PADD p18)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, à Natura 2000 et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Il y a également un enjeu relatif au paysage sur ce territoire. Le plan local d'urbanisme révisé prévoit de classer en zone naturelle et pour partie en espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le terroir de la « Fosse n°1-3 des mines d'Azincourt » et ses abords, situés en limite sud de la cité Robert, qui est un site classé faisant partie du patrimoine mondiale de l'UNESCO de la « chaîne des terrils ». Le plan local d'urbanisme prend donc en compte de façon satisfaisante la préservation de ce paysage.

II.1 Méthode et qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est très succinct et se contente d'énoncer les incidences du projet de zonage et de règlement sur les différents champs de l'environnement. En ce sens, il ne rend pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement.

II.1.1 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ne présentent pas de scénario alternatif, alors que l'étude de solutions raisonnables de substitution, comme prévu à l'article R104-18 du code de l'urbanisme, est un élément essentiel permettant la recherche de solutions moins impactantes pour l'environnement, tout en assurant les objectifs assignés au projet communal d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre une démarche itérative, en étudiant différents scénarios d'aménagement, notamment basés sur une consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement ou de localisation différents.

II.1.2 État initial de l'environnement

L'état initial réalisé est établi à l'échelle de l'ensemble de la commune et reprend les éléments de connaissance régionale sans les approfondir au niveau local. Ainsi, par exemple, l'état initial des continuités écologiques se résume à l'affirmation suivante : « n'est pas concerné par la TVB¹ du SRCE² » (page 219 du rapport de présentation) alors que, selon L101-2 du code de l'urbanisme, en

1TVB : trame verte et bleue

2SRCE : schéma régional de cohérence écologique

matière d'urbanisme, les collectivités doivent agir pour atteindre un objectif de création, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La réalisation d'un état initial poursuit 2 objectifs :

- l'identification des secteurs à enjeux à préserver ; à ce titre le rapport de présentation permet d'identifier le patrimoine minier et de le préserver par un classement adapté en zone naturelle ;
- la définition précise des enjeux environnementaux sur les secteurs à urbaniser afin d'apprécier les impacts potentiels et les mesures à prendre pour les éviter, à défaut les réduire ou les compenser.

L'état initial n'est pas suffisamment précis sur la zone 1AU pour pouvoir démontrer et qualifier les impacts du plan d'urbanisme sur l'environnement. Ainsi par exemple, alors que l'extension urbaine est prévue en secteur de sensibilité élevée de remontée de nappe phréatique, l'état initial ne vérifie pas le caractère humide du secteur en extension urbaine, après réalisation d'une étude pédologique par exemple.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement notamment pour ce qui concerne les continuités écologiques à l'échelle de la commune, ainsi que les milieux, la faune, la flore et le caractère humide des parcelles concernées par le secteur d'urbanisation future (zone 1 AU).

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le SCoT du Grand Douaisis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ainsi que le programme local de l'habitat de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent sont bien présentés et l'articulation avec le plan local d'urbanisme révisé est analysée.

D'après sa situation topographique, la commune étant située sur deux bassins versants, deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) la concernent. Il s'agit du SAGE de la Sensée en cours d'approbation et du SAGE Scarpe-Aval approuvé. L'articulation du document d'urbanisme avec ces deux SAGE n'est pas analysée. De même, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes et notamment avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et les SAGE de la Sensée et de la Scarpe-Aval.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présent, mais succinct.

L'autorité environnementale recommande d'étoffer le résumé non technique, notamment avec les éléments de justifications des choix et de comparaison de scénarios alternatifs à réaliser.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale présente des indicateurs de suivi (pages 24 à 28). Cependant, les données sur l'état initial sont à compléter. Par ailleurs, il n'y a pas d'objectifs de résultats à atteindre fixés pour chacun des indicateurs, et *a fortiori* ne sont pas prévues de mesures correctives à mettre en œuvre en cas de mauvais résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement avec un état de référence complet, des objectifs de résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace et artificialisation des sols

Le plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir un nouveau secteur de 4,35 hectares à l'urbanisation. Ce secteur semble occupé par l'agriculture, peut être des prairies et des jardins. L'état initial n'apporte aucune information sur son occupation actuelle.

La densité prévue est de 20 logements par hectare ce qui est un peu supérieur aux préconisations du SCoT du Grand Douaisis. Par ailleurs, le plan local d'urbanisme prévoit une surface à artificialiser de 25 % en sus pour espaces verts et voiries sans autre explication, ce qui porte l'artificialisation potentielle à 5,4 hectares.

Est mise en avant la réduction de l'artificialisation par rapport à la période précédente (5,65 hectares depuis les années 2000). Une ambiguïté existe sur le chiffre à prendre en considération pour la comparaison : 4,35 hectares ou 5,4 hectares ?

La justification du choix d'ouvrir à l'urbanisation ces 4,35 hectares est minimaliste ; un état du foncier disponible en dents creuses est réalisé et le choix de la zone est justifié par la présence d'un arrêt de bus et la proximité du centre-ville, caractéristiques intéressantes certes, mais dont disposent également d'autres secteurs. Il est également indiqué page 265 du rapport de présentation que « Le développement de la commune au sud du tissu urbain existant s'avère impossible au regard des risques inondations (point le plus bas de la commune). »

Le dossier n'a pas étudié précisément le secteur de l'extension urbaine projetée et, notamment l'occupation du sol, l'état de la biodiversité, des services écosystémiques rendus. Les impacts sur l'environnement ne peuvent donc pas être appréciés, ce qui empêche la collectivité de prévoir des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences probables importantes et difficilement réversibles sur la biodiversité, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande :

- *d'établir un état initial de la zone d'urbanisation future (zone 1 AU) et d'analyser les services écosystémiques³ rendus ;*
- *d'analyser les impacts du projet d'urbanisation sur l'environnement ;*
- *d'étudier d'autres scénarios d'aménagement et de préciser les mesures prises pour limiter les impacts sur les secteurs qui seront urbanisés.*

Compte tenu des insuffisances de l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme révisé.

II.5.2 Natura 2000

La présence de deux sites Natura 2000 à environ 6 et 8 km est mentionnée dans le dossier. Aucune information n'est donnée sur d'éventuels autres sites dans un rayon de 20 km.

Le chapitre analysant les incidences du plan local d'urbanisme sur le réseau Natura 2000 (page 345 du rapport de présentation) affirme sans aucune démonstration que le plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 le plus proche qui est le site n° FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'incidences du plan local d'urbanisme sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents aux alentours dans un rayon de 20 km.

II.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est soumis à un aléa faible à fort de retrait-gonflement des argiles, ainsi qu'à des inondations par remontée de nappe phréatique (sensibilité faible à très forte de remontée de nappe sub-affleurante – page 172 du rapport de présentation).

La zone d'urbanisation future 1AU se situe dans le secteur de sensibilité très forte de risque de remontée de nappe sub-affleurante et en secteur d'aléa fort de retrait-gonflement d'argile.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale traite rapidement les risques naturels en renvoyant leur prise en compte aux projets de constructions, à travers des dispositions du règlement. Le règlement prévoit que 20 % minimum de la surface de chaque unité foncière devront être perméables, sans explication sur la fixation de ce pourcentage. De surcroît, si les 20 % ne peuvent pas être atteints, des surfaces semi-perméables peuvent être prévues pour atteindre ce pourcentage (page 327 du rapport de présentation).

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices tirés du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

La prise en compte des risques aurait pu être améliorée en évitant les zones à risques⁴, ce que l'évaluation environnementale n'étudie pas. Le dossier ne traite pas non plus de l'aggravation des risques que peut entraîner l'imperméabilisation et les constructions sur des terrains actuellement agricoles et naturels qui peuvent stocker une partie des eaux pluviales et ralentir leur écoulement.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les possibilités d'évitement des zones à risques d'inondation et de retrait gonflement des argiles dans un objectif de limiter l'exposition aux risques de nouvelles populations et, s'il est démontré qu'aucune autre implantation n'est possible, de mettre en œuvre des mesures de réduction ;*
- *d'étudier les impacts des futures constructions sur l'écoulement des eaux et de les prendre en compte dans un objectif de non aggravation du risque sur les constructions existantes.*

⁴ Il est écrit dans le rapport de présentation, page 172, « on visera à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...)... »